

ARRÊTÉ
portant enregistrement de l'entrepôt logistique
de la société EXIA Production
à MEUNG-SUR-LOIRE
sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1992 relatif à l'aménagement d'une zone d'activités supposant un rejet d'eaux pluviales dans la rivière « les Mauves » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal à vocation multiple pour l'aménagement et l'équipement de la Région de Meung-sur-loire / Beaugency (SIVOM) à étendre le parc d'activités Synergie Val de Loire et à réaliser le rejet d'eaux pluviales dans la rivière « les Mauves de Meung » à MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant renouvellement de l'autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le rejet des eaux pluviales du Parc Synergie – Val de Loire et de la ZAC des tertres sur les communes de MEUNG-SUR-LOIRE et BAULE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02421P0053 en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le SDAGE, le SAGE, le SRC, les plans déchets, le SRCAE, le SRCE, le PPA, le PNSE, le plan de gestion des risques d'inondation, le PPRI du Val d'Ardoux, le PLU de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2021, complétée le 9 novembre 2021, par la société EXIA Production dont le siège social est à PARIS, 4 Place Louis Armand, pour l'enregistrement d'une plateforme logistique (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 décembre 2021 et le 5 janvier 2022 inclus ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 10 novembre 2021 et le 20 janvier 2022 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de la commune de MEUGN-SUR-LOIRE et du Président de l'établissement public de coopération inter-communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du SDIS du 10 décembre 2021 ;

VU le mémoire en réponse à l'avis du SDIS, du 5 janvier 2022 ;

VU le rapport du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 28 janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire sur ce projet par courriel du 28 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales, des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères mentionnés à l'annexe de l'article R.122-3-1, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le SDIS a émis un avis favorable au projet sous réserve du respect des recommandations formulées dans son avis du 10 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les recommandations formulées dans l'avis du SDIS précité ont été prises en compte par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT les objectifs prévus par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT les objectifs du SAGE ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la procédure de contradictoire, le pétitionnaire a communiqué un extrait Kbis actualisant l'adresse du siège social de la société et rappeler que les modélisations des flux thermiques prenaient comme hypothèse un stockage sans déport côté alpha et beta ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'adresse du siège social de la société et de corriger la valeur des déports alpha et beta, conformément aux modélisations des flux thermiques transmises ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée - conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EXIA Production, représentée par M. JALICON, dont le siège social est situé au 2 rue de Gribeauval à PARIS (75007), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2021 complétée le 9 novembre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, sise rue 9ème avenue, Parc d'Activités Synergie Val de Loire. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil		Volume maximal	
1510	2-b	Entrepôt couvert	E	2 cellules de 12 000 m ²	Volume de l'entrepôt masse de matière combustible	≥ 50 000	m ³	293 472	m ³
						< 900 000			
						> 500	t	24 000*	t
		Dont stockage de papier, carton ou matériaux combustibles analogues							
		Dont stockage de bois ou matériaux combustibles analogues							
		Dont stockage de marchandises sous température dirigée (température cible positive)							
		Dont stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé							72000*
Dont stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères dans les autres cas et pour les pneumatiques									
Dont stockage de polymères** (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)									

* Le tonnage maximal stockable est limité à 24 000 tonnes incluant le volume de 72 000 m³ visé dans le tableau ci-dessus. Un volume de 1 000 m³ de produits liquides peut être stocké dans chaque cellule.

** Les produits relevant de la rubrique 2662 ne peuvent être stockés à une hauteur supérieure à 9 mètres (validé par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement), soit un volume de 58 200 m³.

Les installations projetées relèvent des régimes prévus à l'article L.214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (opération)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère
2.1.5.0	Déclaration	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	≥ 1 ha < 20 ha	5,8 ha

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y		
MEUNG-SUR-LOIRE	186107,4	6079636,4	Parc d'Activités Synergie Val de Loire	294p, 29 et 302 section ZP 210 section ZN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, **dès la mise en service des installations**, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 septembre 2021 et complétée le 9 novembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 11 avril 2017 modifié susvisé.

CHAPITRE 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel :

- de prescriptions générales du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- du 5 février 2020 pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - Prescriptions particulières – compléments ou renforcement des prescriptions générales

Pour la protection de la commodité, la santé, la sécurité et la salubrité du voisinage en cas d'incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles des articles 2.1 à 2.4 ci-après.

Article 2.1 « Séparateur hydrocarbure »

Les prescriptions de l'article 1.6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.

En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'obturateur ou le flotteur fait l'objet d'un contrôle annuel.

Article 2.2 « Accessibilité au site »

Les prescriptions du 1^{er} alinéa de l'article 3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 2.3 « Aires de stationnement des engins »

Les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont renforcées par les prescriptions suivantes :

Les aires de stationnement des engins d'incendie situées à proximité des poteaux incendies se situent en dehors de la zone de flux thermiques supérieurs à 3 kW/m².

Article 2.4 « Moyens de lutte »

Les prescriptions de l'article 13 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- Les poteaux incendie implantés sur le site ont un diamètre de 150 mm, disposent de deux raccords de 100 mm et un raccord de 65 mm. Les poteaux incendie ont une pression maximale de 6 bars et un débit unitaire minimum de 120 m³/h ;
- Le surpresseur permettant d'alimenter le réseau de poteaux incendie est secouru par un surpresseur redonnant ;
- Les deux réserves incendie de 600 m³ sont dotées chacune d'une aire d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 2 engins-pompe, et disposant de 4 lignes d'aspiration fixes ;
- La cuve sprinkler de 600 m³ est équipée de deux aires d'aspiration permettant la mise en aspiration simultanée de 2 engins-pompe et disposant de 4 lignes d'aspiration fixes.

Le schéma d'implantation des lignes d'aspiration fixes et des aires de mise en aspiration associées est communiqué au SDIS et à l'inspection au moins un mois avant pour validation et avant mise en œuvre.

TITRE 3 - Prévention des risques technologiques

Article 3.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement selon la fréquence définie ci-dessous, sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le fabricant de l'équipement :

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Tous les matériels de secours et d'extinction	Accessibilité et présence, état extérieur : contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente
Extincteur	Maintien en conformité	Annuelle	Organisme agréé
Robinets d'incendie armés	Contrôle visuel	Trimestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Vérification préventive	Annuelle	Organisme agréé
Surpresseurs	Vérification	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Extinction automatique et rideaux d'eau	Vérification (source d'eau, postes de contrôle, groupe motopompe, etc..)	Hebdomadaire	Personne compétente ou Organisme agréé
	Vérification (réservoirs, pompes ou surpresseur, réseau, groupe motopompe, poste de contrôle, écoulement de l'eau, etc..)	Semestrielle	Organisme agréé
	Entretien des moteurs diesel	Annuelle	Organisme agréé
Détection incendie (dont détection bureaux, détection de fumée)	Vérification fonctionnelle inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente ou organisme agréé
	Visite de maintenance	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Détection hydrogène du local de charge	Visite de maintenance et de calibrage	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Désenfumage	Vérification préventive (bon fonctionnement, état des liaisons, accessibilité des commandes, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portes, clapets et trappons coupe-feu	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Type de matériel/Équipement	Type de vérification ou essai	Fréquence minimale de contrôle	Personne / Organisme
Électricité	Contrôle des installations électriques	Annuelle	Organisme agréé
	Contrôle des installations photovoltaïques	Annuelle	Organisme agréé
Foudre	Contrôle des installations	Annuelle	Organisme agréé
Disconnecteur	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Portail d'accès services de secours et d'incendie	Vérification (bon fonctionnement)	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
Séparateur d'hydrocarbures	Vérification (encrassement, bon fonctionnement de l'obturateur, etc..)	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Obturateur ou flotteur du séparateur d'hydrocarbures	Contrôle de bon fonctionnement	Annuelle	Personne compétente ou société agréé
Installations photovoltaïques	Vérification fonctionnelle du dispositif d'alarme inspection visuelle	Semestrielle	Personne compétente
	Visite de maintenance du dispositif d'alarme inspection visuelle	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
	Présence des affichages	Semestrielle	Personne compétente
	Test des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé
Dispositif d'isolement (1 vanne de barrage)	Contrôle visuel	Semestrielle	Personne compétente ou société agréé
	Vérification préventive (bon fonctionnement, etc...)	Annuelle	Personne compétente ou organisme agréé

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 3.2 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

	Cellule 1 (Cellule coté bassin)	Cellule 2
Structure	Structure de résistance R60	
Paroi Nord-Est	REI 120	Bardage double peau A2 s1 d0 + écran thermique EI120
Paroi Nord-Ouest	Bardage double peau A2 s1 d0 + écran thermique EI120	
Paroi Sud-Est	Bardage double peau A2 s1 d0	

Paroi Sud-Ouest	Bardage double peau A2 s1 d0 + écran thermique EI120	REI 120
Paroi séparative	Elles dépassent d'au moins 1 m en toiture ainsi qu'un retour de 0,5 m de chaque côté du mur de cette paroi	
Toiture	Support de toiture A2 s1 d0 Couverture Broof (t3) Bande de protection A2 s1 d1 (5m de chaque côté de la paroi séparative)	
Sol	béton	

Article 3.3 Dimension des cellules

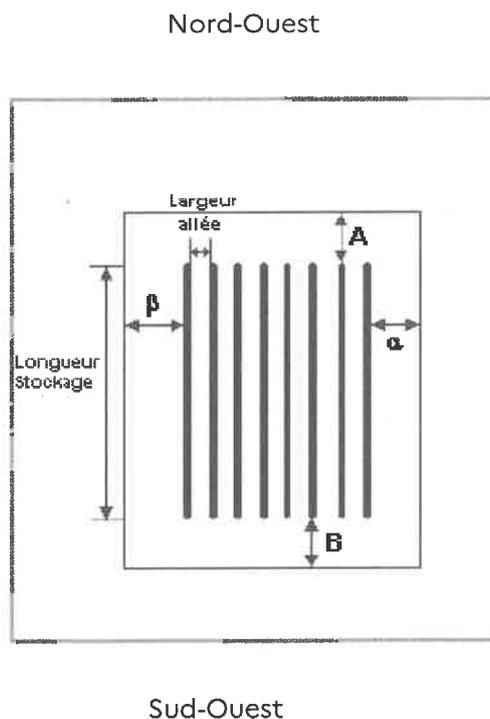
La surface maximale des cellules est inférieure à 12 000 mètres carrés. La hauteur maximale des cellules est limitée à **12,51 mètres** au faîtage pour les cellules. Le bâtiment, d'une surface d'entreposage de 23 879 m² (sachant que la Surface de Plancher total est de 24 939 m²) est composé des 2 cellules d'entreposage suivantes :

- cellule 1 : 11 938 m²,
- cellule 2 : 11 941 m².

Les cellules ne comportent ni de niveau, ni de mezzanine.

Article 3.4 Conditions de stockage

Les caractéristiques de stockages sont les suivantes (caractéristiques validées par les calculs effectués avec le logiciel FLUMILOG dans le dossier de demande d'enregistrement) :



Cellule	1	2
Nombre de niveaux	7	7
Déport α	0*	0*
Déport β	0*	0*
Longueur A	3	3

Longueur B	15	15
Nombre double racks	16	16
Largeur double rack	2,4	2,4
Nombre simple rack	2	2
Largeur simple rack	1,2	1,2
Largeur des allées entre racks	3,3	3,3

* sauf dispositions plus contraignantes préconisées par le référentiel retenu pour la conception, l'installation et l'entretien du système d'extinction automatique

L'exploitant informe l'inspection des installations classées :

- a minima trois mois avant, d'un changement de locataire ;
- au plus tard trois mois après l'installation d'un nouveau locataire, et justifie que la configuration des dispositifs de stockages installés par le locataire est conforme aux hypothèses de calculs retenues dans l'étude de dangers. À défaut, la modélisation des flux thermiques générés par un incendie est mis à jour.

TITRE 4 - Modalités d'exécution – voies de recours

CHAPITRE 4.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 4.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 Publicité

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MEUNG-SUR-LOIRE où elle peut être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois par cette mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant quatre mois au minimum.

CHAPITRE 4.5 Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 4 février 2022

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

